

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Séance du 2 Février 2016

L'an deux mille seize le deux février, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBLANC Jean-Simon, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - BERTANA Elisabeth - COURALET Catherine - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - MINIER Dalila - PANDELES Audrey - THEULE Jean

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : ANCEAUX Christelle (pouvoir donné à M. LEMBEGE Patrick) - BEAUGRAND Adrien - GRACIETTE Philippe - GREBERT Jean-Yves (pouvoir donné à M. LALANNE Frédéric) - NARBARTE Xavier (pouvoir donné à Mme PANDELES Audrey) - PAILLAUD Marie-Hélène (pouvoir donné à M. LEBLANC Jean-Simon)

Date de la convocation : 26.01.2016

Secrétaire de séance : Mme PANDELES Audrey

DÉLIBÉRATION N° 2

**PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME / MODALITÉS DE
CONCERTATION ET D'ASSOCIATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le contexte de la Commune dans le domaine de l'Urbanisme :

- la carte communale a été approuvée par le Conseil Municipal le 25/02/2014 et co-approuvée par Monsieur le Préfet le 15/04/2014 pour sa dernière et succincte révision, et pour le document antérieur le 19/05/2009 pour l'approbation par le Conseil Municipal et co-approuvée par Monsieur le Préfet le 22/07/2009,
- de plus l'urbanisme a été énormément réformé ces dernières années, avec notamment :
 - la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
 - la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,
 - la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 dite de Modernisation de l'agriculture,
 - la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
 - et de nombreuses lois ont complété la réglementation d'urbanisme jusqu'à une Ordonnance le 23 septembre 2015 et un tout récent décret modernisant le contenu des PLU n°2015-1783 du 28/12/2015 ;
- le nombre de terrains disponibles sur la commune est faible et la pression constatée par le PLH se voit chaque jour sur l'Est du territoire communautaire ; preuve en est que toutes les communes sur cette limite Est sont en procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour ne pas subir sous le RNU cette pression inévitable.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la loi dite ALUR, pose le principe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sauf opposition de 25% des communes, représentant 20% de la population.

Même si l'élaboration de ce document intercommunal n'est pas prévue à court terme, Monsieur le Maire propose de commencer à réfléchir dès à présent sur l'évolution de la commune, son développement et sa protection. Le document d'urbanisme opposable est ancien et non adapté à l'urbanisme actuel, ni en phase avec les objectifs de développement et de gestion communaux, ni ses finances à savoir :

- se doter d'un document de planification ;
- que ce document soit à jour des réformes intervenues, et comporte toutes les études désormais réclamées par la réglementation environnementale ;
- poursuivre le développement modéré de la commune en termes d'habitat ;
- préserver les zones d'habitat existantes (même si elles sont excentrées), en tenant compte des dessertes en réseaux, des capacités de financement de la commune, et des financements déjà engagés pour de nouvelles dessertes et tenir compte de certains secteurs qui sont organisés avec le mode de financement de la PVR ;
- mener une réflexion sur un développement programmé des équipements viaires, et y compris par des modes de financements de l'aménagement de type taxe d'aménagement sectorisé, puisque la PVR n'existe plus ;

Plus exactement en termes d'habitat, la commune a, au recensement 2012, une population de 573 habitants.

Aussi, au rythme d'urbanisation sur les années antérieures

<u>2005</u> : 9	<u>2006</u> : 14	<u>2007</u> : 13	<u>2008</u> : 9	<u>2009</u> : 5	<u>2010</u> : 7
<u>2011</u> : 7	<u>2012</u> : 3	<u>2013</u> : 2	<u>2014</u> : 3	<u>2015</u> : 3	

(nota : les chiffres sont ceux des logements accordés / an)

on peut envisager une capacité d'accueil d'environ 70 logements sur une période d'une dizaine d'années. Par conséquent, l'élaboration d'un document de planification pourrait avoir pour objectif à LABASTIDE-MONRÉJEAU d'atteindre une population d'environ 783 habitants, soit une capacité d'accueil supplémentaire de 210 habitants. Le choix communal en termes de capacité d'accueil est cependant plus raisonnablement de 130, et la population de la commune serait donc alors théoriquement de 700. Ces chiffres évolueront bien sûr avec les recensements en cours ou à venir dans le cadre de l'étude.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'orienter la Commune vers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et la poursuite des objectifs communaux ;

Après en avoir délibéré, et au vu des objectifs et après les avoir repris à son compte le Conseil Municipal reprend à son compte les propositions de Monsieur le Maire et décide, à l'unanimité :

1. **de prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 151-1 et suivants du code l'urbanisme ;

2. **d'habiliter** et de confier cette tâche aux membres du conseil municipal en précisant qu'il ne sera pas exigé de quorum pour ces réunions afin de ne pas bloquer l'étude qui se doit d'être cadencée ;
3. **d'associer** les personnes publiques autres que l'Etat (l'Etat est associé d'office) qui en feront la demande à l'élaboration du PLU ;
4. **de solliciter** de Monsieur le Préfet la délivrance du « porter à connaissance » dans les meilleurs délais et la désignation des services de l'Etat qu'il souhaite voir participer à l'élaboration ;
5. **de solliciter** pour la commune ou la CCLO auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU ;
6. **au titre du PRINCIPE d'ASSOCIATION (L132-7 à 11 Code Urbanisme): de fixer** les modalités d'association comme suit :
 - a. réunion avec les personnes associées lorsque le dossier sera suffisamment avancé et de la commission PLU sur des thématiques et/ou secteur géographique au fur et à mesure de l'avancée des études ;
 - b. préalablement à chaque réunion les documents d'études seront envoyés aux participants afin qu'ils puissent en prendre connaissance et que les réunions soient le plus fructueuses possibles ;
7. **au titre du PRINCIPE de CONCERTATION (L103-2 à 6 Code Urbanisme): de fixer** les modalités de concertation comme suit :
 - a. l'affichage traditionnel de la délibération sera réalisé en mairie ;
 - b. des documents seront diffusés à la population suite à la phase diagnostic-PADD et la phase de l'arrêt pour rendre compte de l'avancée des études ;
 - c. le site de la CCLO indiquera la procédure en cours ;
 - d. un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité, et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous ;
 - e. deux réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure (au stade du PADD et de l'arrêt du projet), et éventuellement si le besoin s'en fait sentir en termes de complexité des réunions thématiques et publiques ;
8. **au titre du PRINCIPE de COLLABORATION (L 153-8 Code Urbanisme): de fixer** les modalités de la collaboration avec l'EPCI compétent, à savoir la CCLO, comme suit :
 - a. solliciter la mise en œuvre de la compétence communautaire « *assistance technique et financière au titre de la planification* » ;
 - b. préciser que le service urbanisme de la CCLO mis à disposition des communes sera présent à toutes les réunions et que sa mission détaillée dans la convention entre la commune et la CCLO a débuté par la rédaction de la présente délibération et ses réunions préparatoires ;

- c. inviter la CCLO à toutes les réunions des personnes publiques associées en la personne du Président ou de ses représentants et/ou du Directeur du Pôle Aménagement de l'espace;
- d. demander au bureau d'études de présenter tout document pour validation juridique à la CCLO – méthode qui tend à une co-élaboration, même si le Conseil Municipal et la Commune restent juridiquement les personnes compétentes;

9. **de procéder** à l'information du public comme suit :

- a. affichage en mairie pendant une durée de deux mois
- b. publication dans les journaux
 - i. Sud-Ouest
 - ii. La République

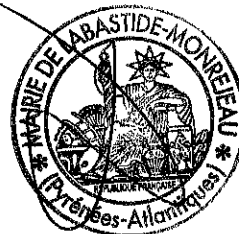
Conformément à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture;
- aux maires des communes limitrophes, à savoir :
 - CESCOU au nord-est
 - SERRES-SAINTE-MARIE au nord-ouest
 - ARTIX à l'ouest
 - DENGUIN au sud-est
 - LABASTIDE-CEZERACQ au sud-ouest
- au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, à savoir le syndicat des trois cantons,
- au SDIS 64,
- au SDEPA.
- à l'établissement public de coopération intercommunal intéressé en matière de SCOT, d'habitat (PLH), à savoir la CCLO et pour mise en œuvre de sa compétence « assistance à la planification »
- à l'établissement public de coopération intercommunal limitrophe, à savoir la communauté de communes du Mieu de Béarn
- au Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT du Grand Pau, limitrophe du territoire communal

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois, an ci-dessus

Le Maire,
Jean-Simon LEBLANC

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE ...04/02/2016.....
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU ...04/02/2016.....
Le Maire



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LABASTIDE-MONREJEAU
Numéro de l'acte	DEL2-02022016
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Prescription du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de concertation et d'association
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402909-20160202-DEL2-02022016-DE
Date de transmission de l'acte	04/02/2016
Date de réception de l'accuse de réception	04/02/2016